

Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement
abordable intervenue le 21^e jour de décembre 2001

N^o 1339-20041110

ENTRE :

la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), ci-après
représentée par sa présidente,

ET :

la Société d'habitation du Québec (SHQ), ci-après représentée par son
président-directeur général,

ci-après appelées les « parties ».

ATTENDU QUE, le 21^e jour de décembre 2001, les parties ont convenu d'une entente concernant le logement abordable, ci-après appelée « l'entente originale », fixant les modalités relatives à la contribution financière de la SCHL aux initiatives de la SHQ en la matière, et ce, en fonction des fonds budgétaires fédéraux attribués à cette date et qu'elles entendent, à cet égard, se conformer à toutes et chacune des dispositions y contenues en vue de la réalisation de cette phase I;

ATTENDU QUE, lors de son Discours sur le budget du 18 février 2003, le gouvernement fédéral annonçait un investissement supplémentaire de 320 millions de dollars en matière de logement abordable, lequel investissement vient s'ajouter à celui de 680 millions de dollars annoncé en novembre 2001;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2004-2005 du 30 mars 2004, le gouvernement du Québec annonçait des investissements de 329 millions de dollars en habitation, incluant notamment un investissement additionnel de 256 millions de dollars, spécifiquement dédié à la poursuite des initiatives en matière de logement abordable;

ATTENDU QUE, à la suite de ces annonces, il est de l'intérêt des parties de convenir d'une entente complémentaire, ci-après appelée « la présente entente complémentaire » applicable à la réalisation d'une deuxième phase, ci-après appelée « la phase II »;

ATTENDU QUE, l'entente originale stipule, à son article 11.1, la possibilité pour les parties d'y apporter des modifications et qu'il est de leur intention, par la présente entente complémentaire, d'amender, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 2003, certaines dispositions y contenues, mais uniquement en ce qui concerne la réalisation de cette phase II, et ce, dans la prise en compte des fonds fédéraux et provinciaux alloués en matière de logement abordable, et requis pour l'application de la présente entente complémentaire;

À CES CAUSES, conformément aux principes énoncés ci-haut, la présente entente complémentaire fait foi que la SCHL et la SHQ conviennent, l'une avec l'autre, d'amender certaines dispositions et certaines annexes de ladite entente originale, de manière à ce que, en vue de la réalisation de la phase II, les dispositions ci-après énumérées se lisent comme suit :

1. APPLICATION ET DURÉE DE L'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

La présente entente complémentaire sera applicable aux Ensembles d'habitation réalisés dans le cadre de la phase II seulement, engagés entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2007, et sera en vigueur entre le moment de sa signature par les parties et le 31 mars 2008.

2. DÉFINITION

La définition de Logement prévue à l'entente originale est complétée par l'ajout, après « locaux d'habitation », de ce qui suit :

«, et un local pour des réunions du conseil d'administration ou des occupants des locaux d'habitation.».

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 3.1 Pour les fins de la phase II, la Contribution du Québec s'établira à 74,86 millions de dollars, laquelle vient s'ajouter à la Contribution du Québec précédente de 161,65 millions de dollars déjà prévue à l'entente originale du 21 décembre 2001. La Contribution du Québec, pour les fins de la phase II, consistera uniquement en des contributions du gouvernement du Québec et des contributions des Administrations locales. Sous réserve des autres dispositions de la présente entente complémentaire, la SCHL reconnaît admissibles les Ensembles d'habitation élaborés ou en processus d'élaboration depuis le 1er avril 2003 et, par voie de conséquence, les règles existantes dans la mise en oeuvre des programmes.
- 3.2 La SCHL consent, aux termes de la présente entente complémentaire, à verser à la SHQ, en surplus du montant de 161,65 millions de dollars stipulé à l'entente originale du 21 décembre 2001, un montant maximal de 74,86 millions de dollars pour la livraison et la gestion du Programme Logement abordable Québec¹, volet social et communautaire seulement, et du Programme AccèsLogis Québec² avec supplément au loyer seulement. La SHQ précise que ceux-ci sont approuvés par le gouvernement du Québec et en vigueur à la date de signature de la présente entente complémentaire. Seuls les Logements locatifs conformes aux dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 ci-après sont admissibles à la Contribution de la SCHL.
- 3.3 Pour chaque Logement, le montant maximum de la Contribution de la SCHL est limité au moins élevé des deux montants suivants: 50 % des Coûts en capital incluant les Coûts administratifs, ou 75 000 \$ incluant les Coûts administratifs, et ne pourra excéder la somme des contributions du gouvernement du Québec et de l'Administration locale.

4. MODALITÉ DE PAIEMENT

- 4.1 La SCHL et la SHQ conviendront d'un formulaire de réclamation, par ligne de programme, à être utilisé dans le cadre de la présente entente complémentaire, lequel devra inclure notamment les informations contenues dans le formulaire utilisé dans le cadre de l'entente originale et le nombre de Logements conformes à la présente entente complémentaire et visés par la réclamation.
- 4.2 Le dernier état de compte devra être présenté à la SCHL dans un délai maximal de 12 mois après l'expiration de la période des engagements, soit avant le 31 mars 2008.

5. CADRE DES RESPONSABILITÉS

En 2007, la SCHL fera, à ses frais, l'évaluation pancanadienne de son initiative en matière de logement abordable financée par le biais de son investissement supplémentaire de 320 millions de dollars. Au Québec, la SHQ réalisera sa propre évaluation des initiatives mises de l'avant en vertu de la présente entente complémentaire. La SHQ s'engage à rendre disponibles toutes les données qu'elle détiendra relativement à la Contribution de la SCHL en vertu de la présente entente complémentaire. Les parties comprennent que l'acheminement et la divulgation de tout renseignement seront conformes aux dispositions de leurs lois respectives concernant la protection des renseignements personnels.

¹Décret 231-2004 daté du 24 mars 2004 concernant le Programme Logement abordable Québec.

²Normes d'application du Programme AccèsLogis Québec, version administrative refondue au 23 mars 2004.

6. ANNEXE D

- 6.1 Les affectations prévues de la Contribution de la SCHL pour la réalisation de la phase II sont précisées au tableau D.1 ci-après, lequel se veut un ajout à l'annexe D de l'entente originale:

TABLEAU D.1
AFFECTATIONS PRÉVUES DE LA CONTRIBUTION DE LA SCHL(M\$)
POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE II SEULEMENT

Programmes admissibles	Exercice financier			
	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Programme Logement abordable Québec Volet social et communautaire	\$18.715	\$18.715		
Programme AccèsLogis Québec avec supplément au loyer	\$18.715	\$18.715		

- 6.2 La SCHL et la SHQ pourront convenir d'une modification aux affectations prévues au tableau D.1 dans les limites des fonds supplémentaires de 74,86 millions de dollars alloués dans le cadre de la présente entente complémentaire.

7. ADMINISTRATION DES PROGRAMMES

- 7.1 La Contribution de la SCHL doit être orientée vers les ménages à faible revenu inscrits sur une liste d'attente pour un logement social ou qui y sont admissibles, selon la manière approuvée par la SHQ dans les deux cas, et résidant dans les centres urbains où les besoins de logement sont considérables.
- 7.2 La SHQ prévoit que les Logements suivants rencontrent les critères de la phase II, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 7.1 précédent, et sont susceptibles de faire l'objet d'une réclamation auprès de la SCHL: 100 % des Logements du Programme AccèsLogis Québec avec supplément au loyer, et au moins 75% des Logements du Programme Logement abordable Québec, volet social et communautaire.
- 7.3 Dans les 30 jours suivant la date de la signature de la présente entente complémentaire et avant de présenter la première réclamation, la SHQ s'engage à fournir à la SCHL les affectations budgétaires qu'elle compte allouer, par région administrative, ainsi que le schéma des interventions qu'elle compte réaliser, aux fins de l'application de la présente entente complémentaire, dans un format à convenir entre les parties.
- 7.4 La SHQ s'assurera que, pour une période minimale de 10 ans, les Logements produits dans le cadre de la présente entente complémentaire seront abordables aux ménages à faible revenu et occupés par ceux-ci, et ce, dans le respect des lois applicables au Québec.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions de l'entente originale s'appliquent à la présente entente complémentaire, sauf incompatibilité.

9. INTERVENTIONS

- 9.1 Le ministre du Travail, en sa qualité de ministre responsable de la SCHL, intervient à la présente entente complémentaire et prend connaissance de tout ce qui y est souscrit par cette dernière.

- 9.2 Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir intervient à la présente entente complémentaire et consent à tout ce qui y est souscrit par la SHQ.
- 9.3 Conformément à l'article 3.6.2 et au premier alinéa de l'article 3.8 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30), la présente entente complémentaire est une entente intergouvernementale canadienne qui, pour être valide, doit être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, lequel intervient à cet effet et signe la présente entente complémentaire.

Signée à _____, le _____ 2004.

Signée à Québec, le 22 juillet 2004.



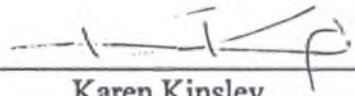
Joseph Frank Fontana
Ministre du Travail et du Logement



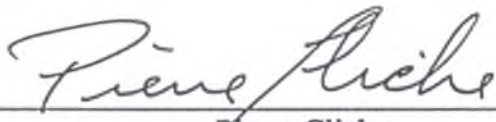
Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir



Benoît Pelletier
Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes et aux
Affaires autochtones



Karen Kinsley
Présidente de la SCHL



Pierre Cliche
Président-directeur général de la SHQ



